Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Torcé (35) pour un projet de centrale photovoltaïque

n° : 2025-012314

Avis conforme rendu

en application du 2ème alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2ème alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012314 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Torcé (35) pour un projet de centrale photovoltaïque, reçue de la commune de Torcé le 22 avril 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 avril 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 28 mai 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Torcé qui vise à :

- modifier le règlement écrit et graphique du PLU pour permettre l'installation d'une centrale de production photovoltaïque en consommation collective sur la zone industrielle du Haut Montigné, sur une parcelle de 6,28 hectares ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Torcé :

- commune de 1 241 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 1 403 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2020 ;
- membre de la communauté d'agglomération de Vitré et couvert par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Vitré, qui identifie la commune comme pôle de proximité ;
- couvert par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Vitré communauté, approuvé en 2021, dont l'action AE3 encourage le recours aux énergies renouvelables dans les zones d'activités du territoire ;

Considérant que la parcelle visée par le projet est située en zone UA (zone urbanisée destinée aux activités tertiaires, artisanales, commerciales et industrielles) et constitue un délaissé de zone industrielle ;

Considérant que les 8 000 m² de panneaux photovoltaïques seront implantés sur des pieux réversibles, minimisant l'emprise au sol des installations et permettant le maintien de l'état enherbé de la parcelle ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU vise à modifier la servitude de périmètre de protection des abords de cours d'eau de type 2 recouvrant la parcelle, interdisant toute construction, afin de permettre la réalisation du projet ;

Considérant que les haies bocagères ainsi que le cours d'eau à proximité ne seront pas impactés par la centrale photovoltaïque ;

Considérant que cette centrale vise à alimenter en électricité une partie des entreprises de la zone d'activités adjacente ainsi qu'une partie des équipements publics alentours ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme à Torcé pour le projet de centrale photovoltaïque (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Torcé rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 3 juin 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec